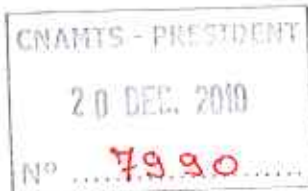




Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

DSS/SD1/MCGR



Paris, le 17 DEC 2010

Monsieur le Président,

En application des articles L. 200-3 et R. 200-1 du code de la sécurité sociale, je sollicite votre avis sur les projets de décret simple et de décret en Conseil d'État que vous trouverez ci-joints relatifs à la suppression de l'hypertension artérielle (HTA) sévère de la liste des affections de longue durée (ALD).

Cette mesure, figurant parmi les propositions de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) dans son rapport « Charges et produits » du 8 juillet dernier, a été retenue dans la construction de l'ONDAM 2011. Il résulte de la suppression de l'HTA sévère de la liste des trente ALD que les nouveaux patients qui seront atteints d'HTA non compliquée seront pris en charge au taux normal pour les soins liés au traitement de cette affection et acquitteront le ticket modérateur. En revanche, les patients déjà admis dans le dispositif ALD au titre de l'HTA isolée au moment de l'entrée en vigueur de ces décrets ne seront pas concernés par cette mesure.

Le décret simple qui vous est soumis pour avis prévoit ainsi la suppression de l'ALD HTA.

Par ailleurs, afin de garantir une bonne articulation entre le renouvellement de l'ALD « tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique » et le dispositif de suivi post-ALD institué par la LFSS pour 2010, ce décret supprime dans l'annexe à l'article D.322-1 du code de la sécurité sociale, la mention de l'exigence de la « poursuite d'une thérapeutique lourde » pour le renouvellement de l'ALD cancer pour ne maintenir que l'exigence d'une thérapeutique.

Le décret en Conseil d'État vise quant à lui à maintenir la possibilité qu'un assuré en ALD HTA avant la suppression de celle-ci de la liste des ALD, puisse bénéficier du renouvellement de l'ALD sur la base des anciens critères médicaux.

Vous trouverez ci-joints les rapports au Premier ministre à titre d'exposé des motifs.

Monsieur Michel REGEREAU
Président du conseil de la Caisse nationale
de l'assurance maladie des travailleurs salariés
26-50, avenue du Professeur André Lemierre
75986 PARIS CEDEX 20

Pour les patients concernés par les dispositions relatives à l'HTA, il conviendra de prévoir des mesures de suivi et d'accompagnement qui pourraient notamment passer par un programme de prévention cardiovasculaire, un programme d'accompagnement similaire à Sophia sur les risques cardiovasculaires ou encore le développement d'une offre structurée d'éducation thérapeutique (ETP) pour ces patients.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire connaître l'avis du Conseil sur ces projets de décrets dans le délai normal prévu à l'article R. 200-3 du code de la sécurité sociale.

Le Directeur de la Sécurité Sociale



Dominique LEBAUT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Santé

NOR :

DECRET n°

supprimant l'hypertension artérielle sévère de la liste des affections ouvrant droit à la suppression de la participation de l'assuré mentionnées au 3° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale

Publics concernés : régimes d'assurance maladie, professionnels de santé, assurés

Objet : modification de la liste et des critères médicaux d'admission et de renouvellement des affections de longue durée (ALD)

Entrée en vigueur : Immédiate

Notice : Lorsque l'assuré est reconnu atteint d'une affection de longue durée (ALD) par le service du contrôle médical, sur demande de son médecin traitant, il bénéficie de l'exonération du ticket modérateur pour les soins liés au traitement de cette affection.

L'avis de la HAS de décembre 2007, portant sur les critères médicaux d'admission et de renouvellement en ALD, proposait trois scénarios de réforme parmi lesquels une option de durcissement des critères avec une option alternative de suppression de trois ALD de la liste dont l'hypertension artérielle (HTA) sévère.

Le présent décret vise à supprimer l'ALD HTA, seule ALD à constituer un facteur de risque et non une pathologie avérée.

Ce décret modifie donc la liste figurant à l'article D. 322-1 ainsi que son annexe.

Enfin, le présent décret comprend une mesure de coordination entre le renouvellement de l'ALD « tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique » et le dispositif de suivi post-ALD institué par la LFSS pour 2010, afin de garantir une bonne articulation entre ces deux dispositifs.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et du ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 322-3 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du ;

DECRETE

Article 1^{er}

I. – Le treizième alinéa de l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale est supprimé.

II. – À l'annexe figurant à l'article D. 322-1, est supprimée la rubrique : « 12. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée « hypertension artérielle sévère » ».

Article 2

À la rubrique : « 30. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée « tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique » » de l'annexe figurant à l'article D. 322-1, le mot : « lourde » est supprimé.

Article 3

Les assurés sociaux admis au bénéfice des dispositions prévues au 3° de l'article L. 322-3 avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article premier du présent décret demeurent régis par les dispositions réglementaires applicables avant cette entrée en vigueur pour la durée de validité de l'exonération en cours.

Article 4

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Santé

Xavier BERTRAND

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de
la Fonction Publique et de la Réforme de l'État

François BAROIN

La secrétaire d'État chargée de la Santé

Nora BERRA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi
et de la santé

PROJET DE DÉCRET

supprimant l'hypertension artérielle sévère de la liste des affections ouvrant droit à la suppression de la participation de l'assuré mentionnées au 3° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Lorsque l'assuré est reconnu atteint d'une affection de longue durée (ALD) par le service du contrôle médical, sur demande de son médecin traitant, il bénéficie de l'exonération du ticket modérateur pour les soins liés au traitement de cette affection.

Cependant, l'avis de la HAS de décembre 2007, portant sur les critères médicaux d'admission et de renouvellement en ALD, proposait trois scénarios de réforme parmi lesquels une option de durcissement des critères avec une option alternative de suppression de trois ALD de la liste dont l'hypertension artérielle (HTA) sévère.

Le présent décret vise à supprimer l'ALD HTA sévère, seule ALD à constituer un facteur de risque et non une pathologie avérée. Ce décret modifie donc la liste figurant à l'article D. 322-1 ainsi que son annexe.

Par ailleurs, afin de garantir une bonne articulation entre le renouvellement de l'ALD « tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique » et le dispositif de suivi post-ALD institué par la LFSS pour 2010, ce décret supprime dans l'annexe à l'article D.322-1 du code de la sécurité sociale, la mention de l'exigence de la « poursuite d'une thérapie lourde » pour le renouvellement de l'ALD cancer pour ne maintenir que l'exigence d'une thérapie.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi
et de la santé

NOR :

DECRET n°

Relatif au renouvellement du droit à la suppression de la participation de l'assuré relevant de l'hypertension artérielle sévère avant la suppression de cette affection de la liste des affections prévue au 3° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

Publics concernés : régimes d'assurance maladie, professionnels de santé, assurés

Objet : Possibilité de renouvellement de la décision d'exonération du ticket modérateur pour les patients en bénéficiant au titre de l'hypertension artérielle sévère, dans les conditions en vigueur avant sa suppression de la liste des affections de longue durée (ALD) exonérantes par le décret du xxxxxx.

Entrée en vigueur : Immédiate

Notice :

La suppression de l'affection de longue durée (ALD) « hypertension artérielle sévère » (HTA sévère) fait l'objet d'un décret simple.

Par dérogation à l'article R. 322-5 du code de la sécurité sociale, le présent décret prévoit la possibilité qu'un assuré reconnu atteint de l'ALD HTA avant la suppression de celle-ci de la liste des ALD puisse bénéficier du renouvellement de l'exonération de son ticket modérateur après la suppression de l'HTA, dès lors qu'il remplit les critères sur la base desquels il a été initialement admis dans le dispositif.

Références : les textes visés par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et du ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 322-2 et L. 322-3 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du ;

Le Conseil d'État entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

Le renouvellement des droits des assurés sociaux admis au bénéfice des dispositions prévues au 3° de l'article L. 322-3 au titre de l'hypertension artérielle sévère avant l'entrée en vigueur du décret n° du XXXX 2011 portant suppression de cette affection de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, tel que prévu à l'article R. 322-5, demeure régi par les dispositions réglementaires applicables avant cette entrée en vigueur.

Article 2

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Xavier BERTRAND

Le ministre du Budget, des Comptes
publics, de la Fonction Publique et de la
Réforme de l'État

François BARON

La secrétaire d'État chargée de la Santé

Nora BERRA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Santé

PROJET DE DECRET

Relatif au renouvellement du droit à la suppression de la participation de l'assuré relevant de l'hypertension artérielle sévère avant la suppression de cette affection de la liste des affections prévue au 3° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

La suppression de l'affection de longue durée (ALD) « hypertension artérielle sévère » (HTA sévère) fait l'objet d'un décret simple.

Par dérogation à l'article R. 322-5 du code de la sécurité sociale, le présent décret prévoit la possibilité qu'un assuré reconnu atteint de l'ALD HTA avant la suppression de celle-ci de la liste des ALD puisse bénéficier du renouvellement de l'exonération de son ticket modérateur après la suppression de l'HTA, dès lors qu'il remplit les critères sur la base desquels il a été initialement admis dans le dispositif.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.